

Catégorie B

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.11

N° de la demande : 2009-1071
Catégorie : B3.11 Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette –
Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Insecticide Titan ST
N° d'homologation : 27449
Matière active (m.a.) : Clothianidine
N° de document de l'ARLA : 1798148

Contexte

L'insecticide Titan ST (Titan ST Insecticide) contient 48 % de clothianidine et est utilisé pour le traitement des plantons de pomme de terre afin de supprimer les dommages causés par le taupin à une dose d'application de 20,8 mL de produit/100 kg de plantons. Le produit a été homologué pour la première fois en décembre 2003.

But de la demande

La présente demande vise l'ajout de deux nouveaux organismes nuisibles pour les pommes de terre, l'altise de la pomme de terre et les pucerons, sur l'étiquette de l'insecticide Titan ST. La dose pour le traitement des plantons est de 10,4 à 20,8 mL de produit/100 kg de plantons (de 6,25 à 12,5 g m.a./100 kg de plantons). Pour d'autres précisions sur les exigences relatives aux utilisations, aux mises en garde et aux restrictions, consulter l'étiquette du produit.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation sanitaire n'est requise.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise.

Évaluation de la valeur

Cinq essais ont permis d'évaluer l'effet de la clothianidine sur trois espèces de pucerons (puceron du nerprun, puceron de la pomme de terre, puceron vert du pêcher). La pression parasitaire était faible dans plusieurs des essais, et l'évaluation a été réalisée longtemps après la plantation (c'est-à-dire de 46 à 96 jours). Les essais ont montré que la plage de 6,25 à 12,5 g m.a./100 kg de plantons a invariablement correspondu à un taux de suppression des pucerons supérieur à 80 %, par comparaison à la dose de 3,25 g m.a./100 kg de plantons dont l'efficacité est plus variable.

Quatre essais ont permis d'évaluer le nombre de trous percés par l'altise de la pomme de terre dans la quatrième feuille terminale. Les données ont montré que les taux d'efficacité étaient élevés (95 %) à une dose de 6,25 à 12,5 g m.a./100 kg de plantons lorsque les évaluations avaient été réalisées entre 41 et 53 jours après la plantation. Une dose plus faible (3,12 g m.a./100 kg de plantons) a été moins efficace durant une période équivalente. Les évaluations qui ont été effectuées entre 76 et 86 jours après la plantation ont révélé une efficacité réduite à une dose de 6,25 à 12,5 g m.a./100 kg de plantons; ces résultats indiquent que les populations estivales de l'altise de la pomme de terre ont été réprimées.

L'insecticide Titan ST étant déjà homologué pour le traitement des plantons de pomme de terre; aucun effet n'était donc prévu en raison de l'ajout d'autres organismes nuisibles sur l'étiquette du produit.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de l'insecticide Titan ST et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour accepter l'ajout des pucerons et de l'altise de la pomme de terre sur l'étiquette du produit pour le traitement des plantons de pomme de terre.

Références

Données fournies par le demandeur :

- 1736649 2007, TITAN INSECTICIDE (600 g a.i./L Clothianidin) FOR CONTROL OF INSECTS IN POTATOES, DACO:
10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3(C),10.3.1,10.3.2(B)
- 1736650 2007, TITAN INSECTICIDE (600 g a.i./L Clothianidin) FOR CONTROL OF INSECTS IN POTATOES, DACO:
10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3(C),10.3.1,10.3.2(B)
- 1736651 2007, TITAN INSECTICIDE (600 g a.i./L Clothianidin) FOR CONTROL OF INSECTS IN POTATOES, DACO:
10.1,10.2.2,10.2.3.1,10.2.3.3(C),10.3.1,10.3.2(B)

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.